COMMUNE DE
MONTREUX

Montreux, le 25.01.2016

46/2015

RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen de la prise en considération ou non du rapport-préavis
relatif à la prévoyance professionnelle et aux indemnités de départ des membres de la Municipalité, répondant à la motion de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008, ainsi qu'à la motion de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011

Président :	Yanick Hess (PLR)
Membres :	Olivier Blanc (Les Verts)
	Carola Fastiggi (ML)
	Prisca Gaillet (SOC) remplacé par Daniel Manzini
	Jean-Bernard Kammer (SOC) remplacé par Ihab Al Jundi
	Olivier Raduljica (SOC) remplacé par Pierre-Yves Nussbaum
	Laurence Sierro (PLR) remplacé par Claude-Pascal Gay
	Pierre-André Spahn (PLR)
	Bernard Tschopp (PLR)
	Franklin Zakine (UDC)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Votre commission s'est réunie les 5 et 11 janvier 2016 dans les locaux de la villa Mounsey, en présence de Messieurs Pierre Rochat, conseiller municipal, Olivier Rapin, secrétaire municipal, Jean-Pierre Pernet, chef du service des ressources humaines, ainsi que Mme Franca Renzi, experte en prévoyance, que nous remercions pour les précisions et les réponses apportées aux nombreuses questions.

Lors de la première séance, M. Zakine était absent et excusé ; tous les autres membres étaient présents ou remplacés. Mme P. Gaillet était remplacée par D. Manzini, J.-B. Kammer était remplace par Ihab Al Jundi et O. Raduljica l'était par P.-Y. Nussbaum.

Lors de la deuxième séance, tous les membres étaient présents.

Ce ne sont pas moins de 5 heures de débat qui ont permis d'aborder tous ces points.

<u>Développement complémentaire de la Municipalité</u>

M. Rochat présente les grandes lignes de ce préavis avec l'aide d'un PowerPoint. Pour rappel, il y a deux rentes, celle LPP de Profelia et celle, complémentaire, de la commune. Cette dernière prend en charge l'entier du montant retenu de la rente, mais retient uniquement le 7% sur le salaire du municipal. Sur question d'un commissaire concernant la rente des conjoints, on nous précise que ce projet est basé sur ce qui se fait habituellement dans les caisses de pension : si le Municipal meurt en activité, le conjoint touche le 24% du salaire assuré et, s'il est à la retraite, le 60% de la rente de retraite servie. Actuellement, les municipaux sont affiliés aux Retraites Populaires et, dans la proposition soumise au Conseil communal, on passerait à la caisse Profelia. Cette société fait des plans à la carte, ce qui permet de choisir des solutions plus souples.

La cotisation supplémentaire facultative de 2%, à charge du cotisant, est légale et est également proposée par Profelia.

La Municipalité a approché d'autres assurances, mais aucune n'offre de meilleures conditions que l'assurance retenue.

En résumé
La Municipalité présente un solution en 2 parties :

1ère partie : prévoyance selon la LPP auprès d'une Fondation collective

2ème partie : prestations communales en complément, sous forme

- D'une indemnité unique en capital,
- D'une rente annuelle,
- En cas de décès, d'une rente de conjoint survivant.

Conséquences

- Solution moins coûteuse sur le long terme.
- Solution plus souple.
- Meilleures protection au niveau des prestations de prévoyance professionnelle de base.

<u>Examen du préavis</u>
En ce qui concerne la « prise en compte de l'évolution récente de la jurisprudence en matière de LAA », il s'agit d'éviter toutes les redondances avec les autres assurances, soit une harmonisation ou une coordination avec ces dernières, que ce soit une assurance maladie, accident ou perte de gain. Profelia a fait une proposition tenant compte de ce point. Il est évident qu'il faut faire attention aux mécanismes de coordination entre accident, maladie, etc. Dans ce sens, un commissaire demande à ce que cela soit clair dans le règlement, afin qu'il n'y ait pas de prestations assurance maladie et accident dans ce contrat.

<u>Historique</u>
La Municipalité a voulu garder une forme de cohérence, avec une baisse des prestations, tout en restant dans des proportions correctes par rapport à la situation actuellement en

vigueur ; elle a souhaité aussi répondre à la motion d'Olivier Blanc concernant tous les problèmes liés à des rentes complémentaires.

Le cas du municipal qui ne devrait pas pouvoir toucher une rente est aussi respecté. Il semble ainsi que tous les problèmes précédemment évoqués soient réglés.

Prévoyance professionnelle LPP
Pour rappel, il faut différencier les 2 systèmes de rentes :

- Primauté des cotisations : on définit le pourcentage de base sur le salaire et le calcul se fait finalement sur ce qui a été cotisé ;

- Primauté des prestations : les prestations sont définies au préalable et déterminent les cotisations dues.
Actuellement, presque tous les systèmes se basent sur la primauté des cotisations.

Prestations de retraite
Un commissaire pense que le passage de 55 à 58 ans (pour l'âge à partir duquel le droit à la rente existe) ne suffit pas. Actuellement, 58 ans c'est trop jeune pour prendre sa retraite : on devrait aller plus loin. Si on monte à 60 ans minimum, cela parait plus logique. F. Renzi signale que l'âge de 58 ans a été proposé en fonction de ce qui régit actuellement la LPP (il s'agit de l'âge inférieur à partir duquel une retraite anticipée peut être prise). On pourrait donc lier cet âge à l'évolution des décisions du législateur au sujet de l'âge minimum LPP.

Lorsque l'on parle de rémunérations, il manque des comparaisons avec les autres communes vaudoises au niveau des retraites. Dans ce sens, la Municipalité a remis dans la 2e séance un tableau comparatif entre 6 grandes communes vaudoises, ainsi que les systèmes de prévoyance actuellement en vigueur.

La Municipalité relève que les droits acquis restent pour les anciens municipaux, ainsi que ceux en place actuellement. Le système présenté pour Montreux semble correct en fonction de ce qui se fait ailleurs. Il ne faut pas oublier que la situation d'un Municipal qui reste 25 ou 30 ans en fonction est très rare. Actuellement, les passages à l'exécutif se déroulent en général sur une quinzaine d'années au maximum (trois législatures), voire sur deux législatures (10 ans).

Plusieurs commissaires estiment que, de manière globale, nous fonctionnons en système de milice et que le salaire n'est qu'une approximation du temps de travail. Les représentations assumées par les Municipaux sont lourdes ; c'est un sacrifice que ces derniers sont d'accord de faire, souvent au détriment de leur vie privée ou familiale. Il est normal que la Commune face aussi un geste face à cet investissement temporel et humain. L'investissement personnel est très lourd, il est donc logique que la rente, a posteriori, soit correcte.

Nous ne devons pas oublier que le système actuel est coûteux pour la Commune, alors que le nouveau système proposé l'est beaucoup moins, environ 30% selon la Municipalité.

Le fait de lier la rémunération d'un Municipal à celle d'un chef de service simplifie l'évolution

ou l'adaptation du montant versé au Municipal avec le coût de la vie. Historiquement, le taux avait été fixé à 50% et pour pouvoir augmenter cette rémunération, il avait été jugé logique de le passer à 60% lors du dépôt du dernier préavis traitant ce point.

Prestation en cas de décès
Un commissaire s'étonne du montant fixé ne tenant pas compte de l'âge du conjoint, même si celui-ci est beaucoup plus jeune que le municipal. Ce point sera repris dans le règlement.

Indemnités complémentaires – Rente annuelle
Le nombre d'années est diminué en cas de retraite au sens de l'AVS, afin d'éviter que les municipaux ayant atteint l'âge légal de la retraite soient tentés de « tirer encore quelques années » pour être certains de toucher une rente entière; on garde le même nombre d'années que dans l'ancien règlement.

Indemnité unique en capital
Comme un commissaire souhaite disposer d'une projection sur les budgets futurs avec les coûts de l'actuel système, la Municipalité a fourni une projection (en tenant compte de l'espérance de vie moyenne). Si, actuellement, les retraites coûtent env. Fr 1.4 Mio, nous atteindrons probablement, malgré le caractère moins onéreux du nouveau système, un pic de Fr 2 Mio d'ici une vingtaine d'années, avant que la courbe ne redescende sensiblement. Cette projection n'est qu'une appréciation; les charges sociales ne sont pas mentionnées, mais suivent normalement.

Il est donc primordial de passer à un système moins onéreux.

Pour une minorité des commissaires, la proposition serait d'augmenter sensiblement la rémunération des Municipaux lors de leurs années d'exercice de la fonction et de supprimer les rentes versées par la commune ; à charge pour eux de se débrouiller pour gérer leur prévoyance (2ème pilier, voire même 3ème pilier). Ils rappellent qu'avec le système actuel, nous faisons payer aux générations futures la retraite de nos municipaux. Ce système ne convient pas ; aujourd'hui, les caisses de pensions existent, avec des règlements clairs et précis. Avoir un règlement parallèle, ce n'est pas correct. Cela fait plus de 30 ans que ce système est en place; c'est au Municipaux de gérer leur prévoyance.

M. le Secrétaire municipal signale que c'est une chose de modifier le règlement; mais c'est une autre chose que de vouloir supprimer des droits aux retraités actuels; nous aurions vraisemblablement une avalanche de recours, aux chances de succès élevées.

Si la Municipalité s'est aussi posé la question, le problème surviendrait si certains Municipaux ne prenaient aucune assurance de prévoyance, ou le gèraient mal leur avoir.

Un commissaire relève qu'en 2020, nous aurons, avec des municipaux entrés en fonction avant 2016, encore les deux systèmes en vigueur, à charge pour le même exercice communal. Pendant 10 à 15 ans, ce montant va donc encore beaucoup augmenter et par la suite seulement, nous verrons que le nouveau système proposé coûtera moins cher à la collectivité.

J.-P. Pernet relève le problème du chômage ; les municipaux paient des cotisations de chômage, mais n'ont pas droit de toucher les prestations en cas de cessation, volontaire ou non (non-réélection) de l'activité municipale ; c'est l'ambigüité du système des cotisations.

En ce qui concerne l'indemnité unique en capital en cas de cessation de mandat, plusieurs membres s'étonnent qu'il n'y ait rien avant d'avoir exercé la fonction pendant 5 ans. La Municipalité estimait illogique de verser un montant pour un Municipal qui n'exercerait pas au moins une législature. La commission proposera de modifier ces éléments dans le règlement

Rapports sur les motions de MM. Pierre-André Spahn et Olivier Blanc
Pour le premier motionnaire, ce préavis répond bien à la question posée. Il reste toutefois convaincu que ce n'est pas normal que, à ce jour, J.-C. Doriot touche une retraite versée par la collectivité communale.

Le deuxième motionnaire relève que ce préavis répond partiellement à sa demande; ce n'est à son sens pas une réponse complète.

Examen du Règlement
Chaque article a été abordé, voire amendé, et finalement voté.

Art 1
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 2
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 3
Un commissaire demande qu'on mentionne le cas des accidents, qui ne doit pas être pris en charge par cette caisse. Mme F. Renzi signale qu'en cas d'accident la couverture est prévue et limité au minimum ; il existe une coordination entre LPP et LAA.

L'amendement suivant est proposé, pour compléter l'alinéa 3 :
"...présent règlement. *En vertu du contrat de la Fondation, la couverture en cas d'accident est limitée aux prestations minimales prévues par la LPP*."

Au vote, cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un autre commissaire pose la question en ce qui concerne le montant optimum de la cotisation : pourquoi seulement 20%. Il donne l'exemple d'autres caisses de pension, où le montant est beaucoup plus élevé. Mme F. Renzi signale que, légalement, nous pourrions aller jusqu'à 25% sur un salaire à 100%; mais dans le concept demandé par la Commune, ce n'était pas l'objectif de l'analyse demandée.

Pour le commissaire mentionné ci-dessus, il faudrait supprimer cette rente complémentaire, l'art.3 2, la Commune prenant à sa charge les 20% et les Municipaux pourront faire leur rente complémentaire à leur guise. Pour la Municipalité, cela impliquerait de supprimer l'article 7, et ensuite donner une augmentation de l'ordre de Fr. 50'000.- à chaque Municipal.

De plus, Mme F. Renzi rappelle qu'il ne faut pas « comparer des poires et des pommes » ; ne pas oublier que, dans le cas d'un Municipal, le droit à la rente se fonde sur une période très courte (maximum 15 ans, voire 20 ans), alors que, dans n'importe quelle autre activité professionnelle, cela se déroule en principe sur une durée de 40 ans. Actuellement l'on paie un peu plus à court terme, afin d'avoir des rentes élevées.

Au final, l'article tel qu'amendé est accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 4
Amendement : un commissaire propose la suppression de la lettre b).

Au vote l'amendement est refusé par 6 non et 4 oui.

L'art. 4 est finalement voté et accepté par 8 oui et 2 abstentions.

Art 5
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 6
Une indemnité fixe devrait suffire, mais devait être versée dès le début et ne pas attendre 5 ans. Un commissaire demande donc de revoir l'échelle proposée. P. Rochat rappelle que l'idée de ne rien verser avant 5 ans est d'encourager les gens à accomplir au moins une législature.

Un amendement est déposé et propose alors de verser une indemnité de 3 mois, dela première année jusqu'à la ^{4ème} année.

Cet amendement est mis au vote et accepté par 8 oui et 1 non.

Un 2e amendement est déposé et demande de fixer l'indemnité d'une année de salaire (soit 13 mois) dès la 11ème année.

Cet amendement est mis au vote et acceptée par 8 oui et 1 non.

Au final, l'article tel qu'amendé est accepté par 9 oui, 0 abstention, 0 non

Art 7
Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 4, en fonction de cette cotisation facultative de 2%. Le texte proposé est le suivant :

"Le capital-retraite ou la prestation de libre-passage pris en compte dans le calcul de la prestation versé par la Fondation est augmentée des éventuels retraits, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété par le Municipal, ainsi que des intérêts y relatifs, *et diminuée des rachats personnels effectués par l'assuré et des éventuelles bonifications complémentaires de 2%, ainsi que des intérêts y relatifs*."
Au vote, cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents 9 oui – 0 abstention – 0 non.

Un amendement est déposé, qui propose la suppression pure et simple de l'article 7.

La Municipalité relève que si on supprime cet article, le Municipal touchera la rente Profelia, plus l'indemnité unique. Mais on devrait alors adapter, dans l'autre préavis, le revenu du municipal pour qu'il puisse arriver à un montant à peu près analogue à ce que sont les rentes actuelles ; ce montant serait de l'ordre de Fr. 40'000.- par année et par Municipal. Si on supprime cet article, on arriverait également à un système où l'on aurait deux rémunérations différentes pour les Municipaux autour de la même table.

Un commissaire soutient cette proposition, le système présenté est déjà dépassé ; si on supprime cet article, il faudrait en faire autant pour les suivants (art. 8 et 9).

Plusieurs commissaires sont opposés à cette suppression. Dans la vie de la Commune, les Municipaux s'investissent beaucoup ; il est donc normal qu'ils reçoivent une rente normale, qui tienne compte de l'activité professionnelle menée de front avec le mandat municipal ; activité dont l'ampleur (et donc la rémunération et la potentielle progression de rémunération qui en découlent sont freinées). La majorité soutient la proposition présentée par la Municipalité ; elle soutient donc aussi le principe d'un changement et ce qui est proposé va dans ce sens.

Si l'article 7 était supprimé, la Municipalité pourrait retirer les deux textes présentés et devrait revenir devant le Conseil avec deux nouveaux préavis ; nous devons trouver un système qui soit pérenne et, surtout, moins coûteux que l'actuel. Ce qui est exactement le cas avec ce qui nous est proposé avec ce rapport-préavis.

Vote pour la suppression de l'article 7 : 7 non, 2 oui et 1 abstention : cet article est maintenu.

Au final, l'article tel qu'amendé est accepté par 7 oui, 1 abstention, 2 non

Art 8
Même amendement qu'à l'art. 7 pour la question d'âge :

"En cas de décès d'un Municipal dès l'âge *minimal de la retraite anticipée selon la LPP*, son conjoint…"

Au vote, cet amendement est alors accepté à l'unanimité

Le cas du conjoint survivant se pose, s'il est beaucoup plus jeune, doit-on vraiment lui verser une rente complète ?
L'amendement suivant est proposé
"le montant de la rente versée au conjoint survivant est fonction de l'âge. Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que la personne décédée, la rente est réduite de 1% de son montant par année de différence d'âge excédant 10 ans. Les fractions d'année comptent pour une année entière."

Au vote, cet amendement est accepté par 6 oui et 4 non.

S’il est accepté par le conseil, cet amendement constituear le nouvel alinéa 2 de l'art. 8 (l’actuel alinéa 2 devevant l’alinéa 3).

Pour cet article, se pose la question du concubin. Pour certains, il est difficile de vérifier le concubinage.
A l'art. 8, al. 1 et 3, l'amendement suivant est déposé:
"En cas de décès d’un Municipal dès l'âge minimal de la retraite anticipée selon la LPP, son conjoint ou partenaire enregistré *ou concubin à partir de 5 ans de concubinage* a droit à une rente de conjoint survivant de 50% de la rente annuelle. Celle-ci ..." (al. 1)

"... partenariat enregistré *ou entre en concubinage*..." (al.3).

Au vote, cet amendement est refusé par 1 oui et 9 non.

Finalement, l'art. 8 tel qu'amendé est accepté par 8 oui -1 non - 1 abstention

Art 9
Un amendement propose la radiation du point 9, al. 1 b[OR3] .

Après discussion et approbation par la Municipalité qui convient que tous les cas sont réglés par la lettre a), au vote, cet amendement est accepté par 10 oui.

Alinéa 2 : un amendement de plume est proposé :

Suppression des mots de non-révocation qui se rapportaient plus à l'al. 1b radié par votation. Au vote, cette suppression est acceptée à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 8 oui et 2 abstentions.

Art 10
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 11
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 12
Un amendement propose la correction relative à la mention de l'âge faite comme aux articles 7 et 8, à savoir :

"... l'âge minimal de la retraite anticipée selon la LPP,...".

Cet amendement est alors accepté à l'unanimité.

Sur question d'un commissaire, Mme F. Renzi rappelle que l'article 12 se rapporte aux prestations de la Fondation, alors que l'article 8 se référait aux prestations de la Commune. Ce point sera précisé dans le rapport final.

Au vote, l'art. 12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art 13
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 14
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 15
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 16
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

Art 17
Accepté par 10 oui, 0 abstention, 0 non

La commission passe ensuite au vote du règlement complet. Pour un commissaire, ce règlement est déjà un progrès sensible par rapport à ce qui a été demandé ; mais pour lui, ce n'est pas suffisant.

Plusieurs commissaires se demandent si on ne pourrait pas rajouter un article demandant qu'un tel règlement soit régulièrement réexaminé, par exemple au moins tous les 10 ans. La Municipalité propose qu'on mette ce point plutôt dans les conclusions du préavis ; plusieurs pensent que cela devrait être activé avant la fin d'une législature, pour que le Municipal sache vers quoi il va au début de son mandat. D'autres s'étonnent qu'on ne vote une fois par législature sur la rémunération et que cette dernière ne soit pas liée à la pension de retraite.

Règlement sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité :

Au vote, ce règlement tel qu'amendé est accepté par 8 oui, 1 non et 1 abstention.

Amendement(s)

Amendement de Yanick Hess

Un amendement de la commission est proposé, rajouter un point 2 :
"de demander à la Municipalité un rapport d'évaluation sur les effets du nouveau règlement au cours de la législature 2021-2026, mais au plus tard le 30 juin 2025."

9 oui, 0 non, 1 abstention, 0 bulletin blanc.

Conclusion

Les conclusions du préavis 46/2015 telles qu'amendés sont acceptées par 8 oui, 1 non et 1

abstention.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport-préavis No 46/2015 de la Municipalité du 27 novembre 2015 au Conseil communal relatif à la prévoyance professionnelle et aux indemnités de départ des membres de la Municipalité, répondant à la motion de de M.Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008, ainsi qu'à la motion de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011;

ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire, que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le projet de règlement ci-joint tel qu'amendé sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité, ainsi que son annexe, avec entrée en vigueur au 1er juillet 2016.

2. de prendre acte qu'il a été répondu aux motions :

   de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008

   et

   de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011.

8 oui, 1 non, 1 abstention, 0 bulletin blanc.

Le président-rapporteur
Yanick Hess (PLR)